

**Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville,
a été extrait ce qui suit :**

Province
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
ATH

VILLE
DE
CHIEVRES

SEANCE DU 25 JUIN 2025

Présents :

Mme Z. DELHAYE, Bourgmestre - Présidente;
M. C. DEMAREZ, M. F. JONCKERS, M. R. LABIE, Mme J. THEUS,
Échevins;
Mme E. GOSSUIN, Présidente du CPAS;
Mme V. VORONINE, Mme A. MAHIEU, M. R. BETTE, M. R.
DUQUESNE, M. A. MAES, Mme L. VANDENNEUCKER, M. K.
LECOMTE, Mme D. GOOSSENS, M. E. VANDENBROECK, Mme
MC. LEROY, M. J. BIRLOUET, Conseillers;
M. A. DELCOURT, Directeur Général f.f.;

Excusés :

M. O. HARTIEL, Mme J. HENNEMANNE, Conseillers;

Objet : Finances : Règlement-taxe sur l'entretien des égouts - exercices 2026 à 2031 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40,
L1133-1 et L1133-2, L1331-1 et L1331-2, L3131-1 §1er et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes
communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des
eaux urbaines résiduaires ;

Vu les recommandations émises par la circulaire 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes
de la Région wallonne ;

Considérant que les règles d'hygiène exigent que les eaux ménagères et usées ainsi que le produit des
lieux d'aisance soient envoyées vers tous systèmes d'évacuation des eaux usées ;

Considérant qu'il est équitable d'appeler les occupants de biens immobiliers, qui profitent spécialement des
effets bienfaisants de tous systèmes d'évacuation des eaux usées, à couvrir une partie des frais qu'occasionnent
à la collectivité communale l'entretien et le curage de tous systèmes d'évacuation des eaux usées qui doivent
permettre, notamment, de tenir le territoire à l'abri des désagréments et des inondations ;

Considérant que la taxe communale sur l'entretien des égouts vise à couvrir les charges liées à l'entretien,
à la réparation et au fonctionnement général des réseaux d'égouttage, indépendamment de la consommation
effective d'eau ou de l'occupation effective des biens raccordés ;

Considérant que les biens immobiliers, même lorsqu'ils sont inoccupés, demeurent connectés ou
raccordables au réseau d'égouttage et bénéficient dès lors du maintien en état de cette infrastructure publique,
laquelle reste mobilisable à tout moment ;

Considérant que l'inoccupation d'un bien n'annule pas l'utilité, ni la disponibilité du service public
d'égouttage, qui doit rester opérationnel et entretenu, notamment pour des raisons sanitaires, environnementales,
ou de sécurité ;

Considérant que l'assujettissement des propriétaires d'immeubles inoccupés à la taxe sur l'entretien des
égouts repose sur le principe d'égalité devant les charges publiques, dès lors que la commune continue à
supporter les frais fixes liés au réseau, indépendamment de l'occupation des biens ;

Considérant que cette mesure permet en outre d'éviter des effets d'aubaine ou des distorsions de
traitement entre les occupants effectifs et les détenteurs de biens laissés volontairement vacant ;

Considérant qu'il y a lieu de récompenser les personnes qui ont consenti un investissement en faveur de l'environnement par l'installation d'une station d'épuration individuelle ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/06/2025**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/06/2025,

Après délibération,

DECIDE,

A 12 voix OUI et 5 voix NON (Messieurs R. BETTE, K. LECOMTE, J. BIRLOUET et Mesdames A. MAHIEU et M-C. LEROY),

Article 1

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts.

Par « égouts », il y a lieu d'entendre tout moyen de recueillement des eaux usées d'un immeuble bâti visant l'évacuation notamment vers un collecteur d'égouts, des aqueducs, des filets d'eau, des fossés, des ruisseaux, des rivières.

L'élimination des eaux usées par faux puits ou dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse septique, d'une station d'épuration ou de tout autre dispositif de liquéfaction, de décantation ou d'épuration ne dispense pas du paiement de la taxe.

Article 2

La taxe est due par :

- Tout ménage inscrit au registre de population ou au registre des étrangers qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs biens immobiliers bâtis visés à l'article 1er ;
- Toute personne physique identifiée à la Banque-Carrefour des Entreprises, ou, solidairement, les membres d'une association de fait exerçant une activité professionnelle dans un ou plusieurs biens visés à l'article 1er ;
- Toute personne morale inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises, exerçant une activité commerciale, industrielle, de services ou institutionnelle dans un ou plusieurs biens immobiliers bâtis situés sur le territoire communal visés à l'article 1er
- Tout second résident, à savoir toute personne occupant ou susceptible d'occuper un logement situé sur le territoire communal, sans y être inscrite à titre de résidence principale au registre de la population ou au registre des étrangers
- Tout propriétaire d'un logement inoccupé au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en communauté.

Lorsqu'un immeuble abrite à la fois un ménage et une activité exercée par une personne physique ou morale, et que ces deux entités sont constituées des mêmes personnes ou qu'un membre du ménage est administrateur, gérant ou associé actif de la personne morale, la taxe n'est due qu'une seule fois. Dans tous les autres cas, la taxe est due à la fois par le ménage et par l'activité professionnelle qui y est exercée.

Article 3

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

Catégorie de redevables	Montant annuel (€)
Ménage composé d'une seule personne	30,00 €
Ménage composé de deux personnes ou plus	50,00 €
Activité professionnelle exercée par une personne physique (BCE)	50,00 € par unité d'établissement
Activité exercée par une personne morale (entreprise, ASBL, etc.)	50,00 € par unité d'établissement

Catégorie de redevables	Montant annuel (€)
Seconde résidence	50,00 € par logement
Logement inoccupé	50,00 € par bien immobilier

Article 4

La taxe est réduite de 50 % lorsqu'un redevable prouve que son bien immobilier est équipé, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, d'un système d'épuration individuelle, installé conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires, et ayant fait l'objet :

- soit d'une déclaration de classe 3,
- soit d'un permis d'environnement au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Dans ce cas de figure, les taux sont les suivants :

Catégorie de redevables	Montant annuel (€)
Ménage composé d'une seule personne	15,00 €
Ménage composé de deux personnes ou plus	25,00 €
Activité professionnelle exercée par une personne physique (BCE)	25,00 € par unité d'établissement
Activité exercée par une personne morale (entreprise, ASBL, etc.)	25,00 € par unité d'établissement
Seconde résidence	25,00 € par logement
Logement inoccupé	25,00 € par bien immobilier

Article 5

La taxe est due pour l'année entière par les redevables visés à l'article 2.

Aucune réduction prorata temporis ne peut être accordée, notamment en cas d'emménagement, de déménagement, de cessation d'activité, de dissolution de ménage, de changement de siège ou de cessation d'exploitation en cours d'année.

Les membres majeurs du ménage tel que défini à l'article 2 sont considérés comme codébiteurs solidaires du paiement de la taxe lorsque, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, ils occupaient ensemble le logement concerné. Cette solidarité est déterminée irrévocablement sur la base de la composition du ménage à cette date, indépendamment de toute modification de situation intervenue par la suite.

Les membres d'une association de fait exerçant une activité dans un bien visé à l'article 1er sont également solidairement responsables du paiement de la taxe.

Article 6

La taxe n'est pas applicable :

- aux personnes de droit public (Etat, province, commune, établissements publics). Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.
- aux résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile. Seul l'établissement est redevable de la taxe.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8

A défaut de paiement de la taxe dans le délai visé à l'article 7, un rappel par pli simple sera envoyé au contribuable, au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement.

A défaut de paiement de la taxe dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du rappel par pli simple, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Si les droits de la caisse communale sont en péril, aucun rappel ne doit être envoyé préalablement aux voies d'exécution.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Administration communale de Chièvres;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville de Chièvres s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recoupement d'informations issues des registres administratifs, contrôles ponctuels ou, le cas échéant, déclaration volontaire du redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville de Chièvres.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Chièvres, date que dessus
PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général f.f.,
A. DELCOURT

Le Directeur Général f.f.
Mr A. DELCOURT

POUR EXPEDITION CONFORME
en date du 26 juin 2025



La Présidente,
Z. DELHAYE

La Bourgmestre,
Mme Z. DELHAYE